

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 23 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin d'en prolonger la durée et ainsi permettre à la Ville de Québec de terminer l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83638

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83641

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares

ATTENDU QUE, par le décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007 concernant le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska, corrigé par le décret n° 723-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a notamment autorisé l'exclusion de la zone agricole de lots et de parties de lots d'une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, le 27 juillet 2023, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés à cet article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la commission et le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n^o 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n^o 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

QUE l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) soit donné à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec donne au gouvernement son avis sur ce dossier au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83642

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de conclure cet accord et l'autorisation à cette dernière de remplir certaines fonctions

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont conclu, le 29 juillet 1976, l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada, dont la signature a été autorisée par le décret numéro 2594-76 du 28 juillet 1976, modifié par un amendement conclu le 20 janvier 1987, approuvé par le décret numéro 1233-86 du 13 août 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, maintenant désignée Fédération des producteurs d'œufs du Québec, souhaite conclure, avec les gouvernements, les régies et les offices de commercialisation du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest, l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, afin de remplacer l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;